

Que faire en cas de perte d'un animal de compagnie ?

Si votre animal est un chat, un chien ou un furet identifié au fichier des carnivores domestiques (I-Cad) ou un animal appartenant à une espèce non domestique protégée identifié au fichier national d'identification de la faune sauvage protégée (I-Fap), vous pouvez **déclarer la perte à l'I-Cad ou à l'I-Fap**. Cela permettra de faire le lien entre vous et votre animal s'il est retrouvé.

Nous vous présentons cette démarche. Elle peut être complétée par d'autres initiatives pour augmenter les chances de le retrouver.

Si vous avez perdu votre chat, votre chien ou votre furet et s'il est **identifié par puce électronique ou par tatouage**, vous pouvez déclarer sa perte au Fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-Cad).

S'il n'est pas pucé ou tatoué, des sites internet privés vous offrent la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener vos recherches.

Rappel : l'identification par puce électronique est obligatoire avant toute cession ou acquisition (gratuite ou payante) et en dehors de toute cession, au plus tard à 4 mois pour un chien, au plus tard à 7 mois pour un chat ou un furet.

L'identification permet d'enregistrer vos nom et adresse au Fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-cad) en lien avec le numéro de puce de votre animal et de vous contacter si votre animal est retrouvé.

Pour faire la déclaration de perte, vous devez être en possession du **numéro d'identification** de votre animal.

Ce numéro figure sur la **carte d'immatriculation fournie par l'I-cad** à la suite de son identification s'il est né chez vous, ou de son acquisition.

Votre vétérinaire peut également vous le communiquer en cas de besoin.

La déclaration de perte permet d'informer les vétérinaires, fourrières, associations de protection animale, etc., que vous le recherchez.

La déclaration de perte se fait sur le site internet du Fichier national I-Cad, dans votre espace Détenteur .

Vous devez vous connecter avec le numéro d'identification de votre animal et votre mot de passe. Lors de votre 1^{re} identification, vous devez vous créer un mot de passe.

Si vous venez juste d'acquérir votre animal et que vous n'êtes pas encore enregistré comme détenteur à l'I-cad, vous pouvez demander à l'I-cad à être enregistré temporairement comme détenteur.

Contactez pour cela l'I-cad par mail en indiquant vos nom, prénom, adresse postale et numéro d'identification de votre animal.

Où s'adresser ?

I-CAD, identification des carnivores domestiques

Organisme agréé pour gérer le fichier national d'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)

Par téléphone

09 77 40 30 77

Ouvert du lundi ou vendredi de 8h30 à 17h30

Appel non surtaxé

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

112-114 avenue Gabriel Péri

94246 L'Haÿ-les-Roses Cedex

Cet enregistrement temporaire vous permettra d'être contacté si votre animal est retrouvé. Il est valable 2 mois en attendant que vous soyez enregistré comme détenteur.

Outre la déclaration à l'I-Cad, vérifiez auprès des vétérinaires, des refuges ou des associations animales près de chez vous si votre animal n'a pas été retrouvé.

La fonction autour de moi de l'**application Filalapat**, proposée par l'I-Cad, permet de repérer facilement et rapidement les vétérinaires, refuges et fourrières ainsi que les animaux trouvés autour de chez vous.

Votre mairie peut également vous donner les coordonnées du service de ramassage et de la fourrière compétents pour le territoire de votre commune.

Où s'adresser ?

Mairie

Pendant combien de temps un animal est-il gardé en fourrière ?

Un animal trouvé errant et placé en fourrière est gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

L'animal vous est restitué après paiement des frais de garde.

À la fin du délai franc de 8 jours, si vous n'avez pas réclamé votre animal, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, l'animal est cédé gratuitement à une fondation ou une association de protection animale ou euthanasié.

Le délai franc de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où le délai de 8 jours prend fin.

Les services de l'État (inspecteurs vétérinaires, agents de l'administration, vétérinaires d'État, policiers municipaux, gardes-champêtres, agents des douanes) peuvent vous restituer votre animal trouvé errant sans passage préalable en fourrière. Dans ce cas, l'animal vous est restitué après paiement d'un montant forfaitaire fixé par un arrêté municipal.

Des **sites internet privés** offrent également la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener ses recherches.

Etablissez un périmètre de recherche autour de chez vous que vous élargirez progressivement en placardant des affiches.

À savoir

Si votre animal perdu est un chat, sortez sa litière à l'extérieur, son odeur est détectable même à plusieurs kilomètres.

Une fois votre animal retrouvé, pensez à le signaler à l'I-cad.

- Déclarer la perte d'un chat, d'un chien ou d'un furet

Si vous avez perdu votre chat, votre chien ou votre furet et s'il n'est pas pucé ou tatoué, **sites internet privés** vous offrent la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener vos recherches.

Vérifiez auprès des vétérinaires, des refuges ou des associations de protection animale près de chez vous si votre animal n'a pas été retrouvé.

Votre mairie peut également vous donner les coordonnées du service de ramassage et de la fourrière compétents pour le territoire de la commune.

Où s'adresser ?

Mairie

Pendant combien de temps un animal est-il gardé en fourrière ?

Un animal trouvé errant et placé en fourrière est gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

L'animal vous est restitué après paiement des frais de garde.

À la fin du délai franc de 8 jours, si vous n'avez pas réclamé votre animal, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, l'animal est cédé gratuitement à une fondation ou une association de protection animale ou euthanasié.

Le délai franc de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où le délai de 8 jours prend fin.

Les services de l'État (inspecteurs vétérinaires, agents de l'administration, vétérinaires d'État, policiers municipaux, gardes-champêtres, agents des douanes) peuvent vous restituer votre animal trouvé errant sans passage préalable en fourrière. Dans ce cas, l'animal vous est restitué après paiement d'un montant forfaitaire fixé par un arrêté municipal.

Établissez également un périmètre de recherche autour de chez vous que vous élargirez progressivement en placardant des affiches.

À savoir

Si votre animal perdu est un chat, sortez sa litière à l'extérieur, son odeur est détectable même à plusieurs kilomètres.

Rappel

Un animal non identifié (non pucé, non tatoué) n'appartient juridiquement à personne. Il peut donc être adopté par toute personne qui le trouve sans que vous puissiez faire valoir un droit à le récupérer. Et il est plus exposé aux divers trafics d'animaux qu'un animal identifié.

Si votre animal de compagnie appartient à une espèce non domestique protégée et est identifié au fichier d'identification de la faune sauvage protégée (I-Fap), vous pouvez déclarer sa perte au Fichier national I-Fap.

S'il n'est pas identifié, des sites internet privés vous offrent la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener vos recherches.

Pour faire la déclaration de perte, vous devez être en possession d'un **numéro d'identification** de votre animal.

Ce numéro figure **sur la carte d'immatriculation** fournie par l'I-fap à la suite de son identification s'il est né chez vous, ou de son acquisition.

La déclaration de perte permet d'informer les vétérinaires, fourrières, associations de protection animale, etc., que vous le recherchez.

La déclaration de perte se fait sur le site internet du Fichier national I-Fap, dans votre espace Propriétaire .

Pendant combien de temps un animal est-il gardé en fourrière ?

Un animal trouvé errant et placé en fourrière est gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

L'animal vous est restitué après paiement des frais de garde.

À la fin du délai franc de 8 jours, si vous n'avez pas réclamé votre animal, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, l'animal est cédé gratuitement à une fondation ou une association de protection animale ou euthanasié.

Le délai franc de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où le délai de 8 jours prend fin.

Les services de l'État (inspecteurs vétérinaires, agents de l'administration, vétérinaires d'État, policiers municipaux, gardes-champêtres, agents des douanes) peuvent vous restituer votre animal trouvé errant sans passage préalable en fourrière. Dans ce cas, l'animal vous est restitué après paiement d'un montant forfaitaire fixé par un arrêté municipal.

Outre la déclaration à l'I-fap, **vérifiez auprès des vétérinaires, des refuges ou des associations** de protection animale près de chez vous si votre animal n'a pas été retrouvé.

Votre mairie peut également vous donner les coordonnées du service de ramassage et de la fourrière compétents pour le territoire de la commune.

Où s'adresser ?

Mairie

Des **sites internet privés** offrent également la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener ses recherches.

Établissez un périmètre de recherche autour de chez vous que vous élargirez progressivement en placardant des affiches.

Une fois votre animal retrouvé, pensez à le signaler à l'I-fap.

- Identification de la faune sauvage protégée (I-fap) – Espace utilisateur

Si votre animal n'est pas identifié, **vérifiez auprès des vétérinaires, des refuges ou des associations** de protection animale près de chez vous s'il n'a pas été retrouvé.

Votre mairie peut également vous donner les coordonnées du service de ramassage et de la fourrière compétents pour le territoire de la commune.

Où s'adresser ?

Mairie

Pendant combien de temps un animal est-il gardé en fourrière ?

Un animal trouvé errant et placé en fourrière est gardé pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

L'animal vous est restitué après paiement des frais de garde.

À la fin du délai franc de 8 jours, si vous n'avez pas réclamé votre animal, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, l'animal est cédé gratuitement à une fondation ou une association de protection animale ou euthanasié.

Le délai franc de 8 jours commence le lendemain du jour où l'animal arrive en fourrière et comprend la journée qui suit le jour où le délai de 8 jours prend fin.

Les services de l'État (inspecteurs vétérinaires, agents de l'administration, vétérinaires d'État, policiers municipaux, gardes-champêtres, agents des douanes) peuvent vous restituer votre animal trouvé errant sans passage préalable en fourrière. Dans ce cas, l'animal vous est restitué après paiement d'un montant forfaitaire fixé par un arrêté municipal.

Des **sites internet privés** offrent également la possibilité de diffuser des annonces de recherche et des conseils pour mener ses recherches.

Établissez un périmètre de recherche autour de chez vous que vous élargirez progressivement en placardant des affiches.

Rappel

Un animal non identifié (non pucé, non tatoué) n'appartient juridiquement à personne. Il peut donc être adopté par toute personne qui le trouve sans que vous puissiez faire valoir un droit à le récupérer. Et il est plus exposé aux divers trafics d'animaux qu'un animal identifié.

Animal de compagnie

Questions – Réponses

- [Que faire quand on trouve un chien ou un chat errant ?](#)
- [Doit-on assurer son animal de compagnie ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Animal de compagnie](#)

Services en ligne

- [Déclarer la perte d'un chat, d'un chien ou d'un furet](#)
Téléservice
- [Identification de la faune sauvage protégée \(I-fap\) – Espace utilisateur](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code rural et de la pêche maritime : article L212-10](#)
Traçabilité des animaux – Dispositions spécifiques aux carnivores domestiques
- [Code rural et de la pêche maritime : articles L211-11 à L211-28](#)
Articles L211-24, L211-25
- [Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)